

La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de protection des touristes*

di Cosimo Notarstefano

Section I

Rôle et compétences de la Cour de Justice de l'Union Européenne

Toute communauté fondée sur le droit exige l'existence d'une autorité indépendante exerçant l'activité essentielle de surveillance et de contrôle juridique sur l'ensemble de ses règles.

Au sein des instances européennes, l'institution chargée d'exercer ce pouvoir judiciaire est la Cour de justice de l'Union européenne (1).

La Cour de justice siège en séance plénière à Luxembourg (2); elle est formée (à partir du premier janvier 1995) de quinze juges qui, seuls, prononcent les arrêts, assistés de six avocats généraux – présentant des conclusions motivées sur les affaires sans participer au délibéré – et nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour une durée de six ans.

Ses compétences sont multiples puisqu'elle exerce des fonctions qui correspondent à plusieurs niveaux juridictionnels dans les ordres juridiques des États

* Relazione presentata al XXIV Convegno Nazionale dell'AN.I.E.S.T. (Associazione Nazionale Italiana Esperti Scientifici del Turismo) tenutosi il 3 giugno 1995 a Buonalbergo presso la sede del D.U. in Economia e Gestione dei Servizi Turistici della Facoltà di Economia di Benevento.

1. Cf. D. Simon, *Les mécanismes juridictionnels dans la Communauté européenne, Colloque SFDI du Québec (perspectives convergentes et divergentes sur l'intégration économique)*, Pedone, Paris, 1993; F. Hubeau, *Changements des règles de procédure devant les juridictions communautaires de Luxembourg*, in *Cahiers de Droit Européen*, 1991, pp. 499-530; G. Isaac, *La modulation par la Cour de justice des effets dans le temps des arrêts d'invalidité*, in *Cahiers de Droit Européen*, 1987, p. 444 et ss.

2. Il faut préciser que d'après le nouvel article 165 du Traité sur l'Union européenne la Cour «peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois ou de cinq juges, en vue soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet».

membres. Elle peut être à la fois considérée comme une Cour constitutionnelle, un tribunal administratif, un tribunal civil ou un tribunal du travail. La Cour de justice assure principalement «le respect du droit dans l'interprétation et l'application» des traités (voir les articles 164 du Traité CEE, 136 du Traité CEEA et 31 du Traité CECA) ainsi que d'autres dispositions arrêtées par le Conseil et la Commission.

La fonction d'interprétation marque la collaboration entre les juridictions nationales (car il ne faut pas oublier que ce sont les tribunaux nationaux qui sont les premiers tribunaux à devoir appliquer les dispositions communautaires) permettant en même temps de poursuivre d'importants progrès en faveur des particuliers dans l'épanouissement du droit européen. Elle trouve son expression majeure dans l'article 177 CEE qui prévoit le recours préjudiciel devant la Cour dans le but de garantir une application uniforme du droit européen sur tout le territoire et à l'égard de tout justiciable (3). À signaler également que les arrêts préjudiciels ont une portée générale et s'imposent à l'ensemble des juridictions des États membres (4).

La Cour exerce également une fondamentale fonction contentieuse de contrôle de la compatibilité des actes des institutions européennes et des gouvernements avec les traités.

À ce propos on distingue:

- le recours en annulation, qui (d'après l'article 173 CEE) donne la possibilité à une institution ou aux États membres d'attaquer pour incompétence, violation des traités ou excès de pouvoir tout acte d'une autre institution ou d'un État membre. L'arrêt d'annulation de la Cour a un effet immédiat et a l'autorité de la chose jugée.

- le recours en manquement (art. 169 et 170 CEE), visant à constater l'existence de manquements au droit européen de la part des États membres.

- le recours en carence (art. 175 CEE), sanctionnant l'inaction de la Commission ou du Conseil dans la mise en oeuvre d'une politique ou d'un acte expressément prévu par les traités.

- le recours en responsabilité de la Communauté (art. 178 et 215 CEE), portant précisément sur la responsabilité pour «les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions».

Par sa jurisprudence, la Cour a dû affirmer à plusieurs reprises le principe de la «primauté» du droit communautaire (originaire et dérivé) sur l'ensemble

3. Cf. M.-C. Bergères, *Vade-mecum de la question préjudicielle de l'article 177 du Traité CEE*, in *Recueil Dalloz-Sirey*, 1994, 24° *Cahier-Chronique*, pp. 181-185; qui souligne «La question préjudicielle a été pour les rédacteurs du Traité de Rome un facteur de cohésion irremplaçable de l'ordre juridique communautaire».

4. Voir: D. Simon, *L'effet dans le temps des arrêts préjudiciels de la CJCE: enjeu ou prétexte d'une nouvelle querelle des juges*, Liber Amicorum P. Pescatore, Baden-Baden, Nomos-Verlag, 1987; Sociaal-Economische Wetgeving, *La procédure selon l'article 177 du Traité instituant la Communauté économique européenne*, in *Rapport général XXIe Congrès de l'Union internationale des avocats*, 1966, p. 385.

des dispositions constitutionnelles et législatives de droit interne des États membres.

Dans son arrêt *Costa contre Enel* du 6 juillet 1964, elle a déclaré que «à la différence des traités internationaux ordinaires, le Traité de la CEE a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions. En instituant une Communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétences ou d'un transfert d'attributions des États à la Communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droits applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes...» (5).

Suite à la Décision du Conseil n. 88/591 du 24 octobre 1988 instituant le Tribunal de première instance, elle s'est vu adjoindre (dès le premier août 1989, date de l'entrée en vigueur) un autre organisme juridictionnel composé de quinze membres qui, au fil de ces dernières années, a considérablement élargi le domaine de ses compétences (6). En effet même si le Tribunal est considéré comme juge "d'attribution" car, aux termes de l'article 168 A du T.U.E., il ne peut connaître que «de certaines catégories de recours», il est compétent pour tous les recours des personnes physiques et morales (7).

En définitive la valeur et la portée réelles du rôle joué par la suprême juridiction européenne sont justement évoquées par M. Kdhir, car elle «pro-

5. Cour de Justice des Communautés Européennes, *Arrêt du 13 juillet 1966, Costa contre Enel*, Affaire 6/64, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, 1964, pp. 1141-1193. Voir aussi: Cour de Justice des Communautés Européennes, *Arrêt du 5 janvier 1963, Van Gend en Loos*, Affaire 26/62, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, 1962, pp. 1-53; Cour de Justice des Communautés Européennes, *Arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal*, Affaire 106/77, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, 1978, pp. 629-658.

6. En vertu de la Décision du Conseil n. 93/350 du 8 juin 1993 (in *Journal Officiel des Communautés Européennes*, 1993, n. L 144, p. 21) le Tribunal de première instance est désormais compétent en premier ressort sur les litiges entre la Communauté et ses agents, et sur tous les recours formés par des personnes physiques ou morales, qu'il s'agisse de recours en annulation, de recours en carence, de recours en indemnité ou encore de recours en vertu d'une clause compromissoire. À noter que pour les recours portant sur les actes pris en matière de dumping, l'entrée en vigueur n'est intervenue que le 15 mars 1994 (v. la Décision du Conseil n. 94/149 du 7 mars 1994, in *Journal Officiel des Communautés Européennes*, 1994, n. L 66, p. 29).

7. Cf. J. Biancarelli, *La création du Tribunal, un luxe ou une nécessité*, in *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, 1990, pp. 1 - 25; Y. Galmot, *Le T.P.I., histoire, organisation, procédure*, 1990, Institut européen d'administration publique; B. Vesterdorf, *The Court of first instance after two full years in operation*, in *Common Market Law Review*, n. 29, pp. 897-915; J. Biancarelli, *Le règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes*, in *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, 1991, p. 543 et ss.

tège le bloc de la légalité communautaire (droit originaire, droit dérivé, principes généraux du droit). Elle impose aux juridictions internes d'écarter toute norme, tout principe, jugé incompatible avec la nature et la structure juridique des communautés. Le droit communautaire pénètre, désormais, chaque jour davantage, dans le patrimoine juridique des particuliers. C'est la "victoire" du juge de Luxembourg et de l'ordre juridique communautaire» (8).

Section II:

La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne à l'égard des touristes

Bien que le tourisme ne constitue pas une politique spécifique incluse dans le Traité sur l'Union européenne, l'arsenal juridique communautaire reconnaît certains droits subjectifs aux touristes ressortissants des quinze États membres (9).

Certes, l'ordre juridique communautaire ne connaît pas de définition juridique typique pour désigner le «touriste». Toutefois on peut voir un premier droit subjectif du touriste dans le droit de circulation et de séjour sur le territoire des autres États membres. D'ailleurs, dans l'arrêt *Luisi et Carbone*, la Cour de justice a clairement reconnu que «la liberté de prestations des services inclut la liberté des destinataires de se rendre dans un autre État membre pour y bénéficier d'un service, sans être gênés par des restrictions, même en matière de paiements, et que les touristes, les bénéficiaires de soins médicaux et ceux qui effectuent des voyages d'études ou des voyages d'affaires sont à considérer comme des destinataires des services» (10).

8. M. Kdhir, *Le droit communautaire dans le droit interne*, 1994, Article 35780, pp. 513-525.

9. À ce propos cf. P.H.L.M. Kuypers, «*De toerist en de Europese Economische Gemeenschap*», in *Tijdschrift voor Consumentenrecht*, 1990, p. 304 et ss.; O.O.R., Saunders, «*Tourism and the Treaty of Rome: Some Recent Developments*», in *European Business Law Review*, 1990, p. 69 et ss.; M. Van der Woude et Ph. Mead, «*Free Movement on the Tourist in Community Law*», in *Common Market Law Review*, 1988, p. 117 et ss.

10. Cour de Justice des Communautés Européennes, *Arrêt du 31 janvier 1984, G. Luisi et G. Carbone contre Ministero del Tesoro*, Affaires jointes 286/82 et 26/83, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1984, pp. 377-421, point n. 16. Cependant, il faut remarquer que précédemment l'avocat général M. Trabucchi avait affirmé que l'article 59 du Traité C.E. (relatif à la libre prestation des services) visait uniquement les catégories déterminées d'opérateurs économiques, c'est-à-dire les prestataires et non pas les destinataires de services tels que les touristes. Voir Cour de Justice des Communautés Européennes, *Arrêt du 1976, Watson et Belmann*, Affaire 118/75, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1976, pp. 1203, point n. 16.

En d'autres termes le touriste européen entre dans le champ d'application du Traité CE en sa "capacité de destinataire potentiel de services" (dans notre cas, touristiques).

Une fois les touristes consacrés en tant que destinataires de services, la Cour de justice de l'Union européenne a successivement affirmé que «les ressortissants des États membres de la Communauté ont généralement un droit d'accès au territoire des autres États membres dans l'exercice des différentes libertés reconnues par le traité, et notamment de la libre prestation des services dont bénéficient, selon une jurisprudence désormais constante, tant les prestataires que les destinataires des services. La seule condition préalable à laquelle les États membres peuvent soumettre le droit d'entrée sur leur territoire des personnes visées par les directives (68/360 et 73/148) est la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité» (11).

Il s'ensuit que cet arrêt exclut la possibilité pour tout État membre de refuser l'accès sur son territoire aux touristes européens ne disposant pas suffisamment d'argent pour être qualifiés comme destinataires de services dans le pays d'accueil. (C'était exactement ce qui était arrivé à un ressortissant allemand en route vers Anvers et ne possédant que 5 DM, car les Pays-Bas avaient une législation en vertu de laquelle les étrangers entrant sur leur territoire étaient obligés – si cela leur était demandé par un fonctionnaire chargé de la surveillance des frontières – de répondre à des questions concernant la durée et l'objet de leur voyage ainsi que les moyens financiers à leur disposition, avant d'être autorisés à accéder sur le territoire néerlandais) (12).

Dans ce cadre s'inscrit l'arrêt du 2 février 1989 de la Cour de Justice des Communautés européennes de Luxembourg, dans l'affaire 186/87 *Ian William Cowan contre Trésor public* («Touristes en tant que destinataires de services - Droit à l'indemnisation en cas d'agression») (13). Il s'agit d'une agression violente subie par un touriste britannique à la sortie d'une station du métro de Paris, le 11 juin 1982 lors d'un séjour. Les agresseurs n'ayant pas été reconnus, M. Ian William Cowan s'est adressé à la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction du Tribunal de Grande Instance de Paris afin

11. Cour de Justice des Communautés Européennes, *Arrêt du 30 mai 1991, Commission contre Royaume des Pays Bas*, Affaire 68/89, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1991, pp. 2637-2657, points n. 10 et 11. Voir aussi Ph. de Guardia, *Le tourisme côté Cours et Tribunaux (mai-juillet 1991)*, in *Tourisprudence*, n. 6 - Septembre 1991, pp. 54-55; et dans la même direction Cour de Justice des Communautés Européennes, *Arrêt du 27 avril 1989, Commission contre Royaume de Belgique*, Affaire 321/87, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1989, pp. 997-1012, point n. 11.

12. Pour la thèse contraire voir M. Bogdan, «*Free Movement of Tourists within the EEC?*», in *Journal of World Trade Law*, 1977, p. 474 et ss.

13. Cour de Justice des Communautés Européennes, *Arrêt du 2 février 1989, Ian Cowan contre Trésor Public*, Affaire 186/87, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1989, p. 195.

d'obtenir une indemnisation au titre de l'article 706-3 du Code de procédure pénale (14).

Or, d'après l'article 706-15 du Code de procédure pénale, ne peuvent bénéficier de l'indemnisation «que les personnes qui sont de nationalité française ou celles qui sont de nationalité étrangère et qui justifient:

- soit qu'elles sont ressortissantes d'un État ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application desdites dispositions et qu'elles remplissent les conditions fixées par cet accord;
- soit qu'elles sont titulaires de la carte dite «carte de résident».

Mais, bien évidemment, de telles conditions semblaient être discriminatoires car elles empêchaient les touristes – en tant que destinataires de services – de se rendre librement dans un autre État membre de la Communauté.

Pour ces raisons, la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction du Tribunal de Grande Instance de Paris, par ordonnance du 5 juin 1987, a posé à la Cour de Justice des Communautés européennes la question préjudicielle suivante: «Les dispositions de l'article 706-15 du Code de procédure pénale réglant les cas où un ressortissant étranger, victime en France d'une infraction, peut bénéficier d'une indemnisation par l'État français, sont-elles compatibles avec le principe de non discrimination énoncé notamment à l'article 7 du traité de Rome?».

Après examen, la Cour de Luxembourg le 2 février 1989 a établi que: «Le principe de non-discrimination énoncé notamment à l'article 7 du traité CEE, doit être interprété en ce sens qu'il oppose à ce qu'un État membre, pour ce qui concerne les personnes auxquelles le droit communautaire garantit la liberté de se rendre dans cet État, en particulier en tant que destinataires de services, subordonne l'octroi d'une indemnité de l'État, destinée à réparer le préjudice causé dans cet État à la victime d'une agression ayant entraîné un dommage corporel, à la condition d'être titulaire d'une carte de résident ou d'être ressortissant d'un pays ayant conclu un accord de réciprocité avec cet État membre».

La conséquence directe et immédiate de cette décision jurisprudentielle est que le principe de non-discrimination des destinataires des services s'applique, bien entendu, même aux touristes européens qui voient en fait dans ce cas d'espèce d'agression leurs instances de protection juridique renforcées.

14. L'article 706-3 du Code de procédure pénale dispose que: «Toute personne ayant subi préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'État une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1) Ces faits ... ont causé un dommage corporel et ont entraîné la mort, une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ...
- 2) Le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique, soit mentale.
- 3) La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective et suffisante de ce préjudice ...».

Un deuxième droit subjectif du touriste européen vient donc d'être reconnu: celui du droit à la non-discrimination en raison de la nationalité, car «lorsque le droit communautaire garantit à une personne physique la liberté de se rendre dans un autre État membre, la protection de l'intégrité de cette personne dans l'État membre en cause, au même titre que celle des nationaux et des personnes y résidant, constitue le corollaire de cette liberté de circulation. Il s'ensuit que le principe de non-discrimination s'applique à des destinataires de services au sens du traité, pour ce qui concerne la protection contre le risque d'agression et le droit d'obtenir la compensation pécuniaire prévue par le droit national lorsque ce risque se réalise» (15).

À cela s'ajoute un autre récent arrêt du 15 mars 1994 qui confirme l'extension du principe d'égalité de traitement à d'autres aspects de la liberté de circulation des touristes, tel que l'accès aux musées dans l'État membre d'accueil. Il s'agit d'un recours en manquement (d'après les articles 169 et 170 CEE) que la Commission de l'Union européenne avait entamé contre l'Espagne du fait que ce pays appliquait un système selon lequel les citoyens espagnols, les étrangers résidants en Espagne et les jeunes de moins de 21 ans ressortissants des autres États membres bénéficiaient de l'entrée gratuite dans les musées nationaux (par contre les ressortissants des autres États membres âgés de plus de 21 ans devaient payer un droit d'entrée). La Cour de justice de l'Union européenne, une fois saisie de l'affaire, a ponctuellement déclaré que «le régime espagnol d'accès aux musées de l'État comporte une discrimination au détriment des seuls touristes étrangers âgés de plus de 21 ans qui est, pour les ressortissants communautaires, interdite par les articles 7 et 59 du Traité C.E.E.» (16).

Un troisième exemple de droit subjectif qui peut être accordé au touriste européen est représenté par le droit à être guidé par un guide touristique de son propre pays.

En 1989 la Commission avait entamé des procédures en manquement contre la France, l'Italie et la Grèce qui avaient établi des réglementations restrictives à l'égard des guides touristiques (17). La prestation des services des guides touristiques accompagnant des groupes de touristes de provenance d'un autre État membre était subordonnée – dans ces trois pays – à la possession

15. Cour de Justice des Communautés Européennes, *Arrêt du 2 février 1989, Ian Cowan contre Trésor Public*, Affaire 186/87, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1989, point 17.

16. Cour de Justice des Communautés Européennes, *Arrêt du 15 mars 1994, Commission contre Espagne*, Affaire C - 45/93, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1994, point 10. À noter que la Commission avait déjà souligné l'existence d'un lien étroit entre la libre circulation des touristes et les conditions d'accès aux musées puisque une discrimination en matière d'accès (telle que celle du paiement d'un droit d'entrée) pourrait dès lors influencer la décision de visiter ou non le pays.

17. La requête contre la France a été enregistrée au greffe de la Cour le 2 mai 1989, celle contre l'Italie le 24 mai 1989 et celle contre la Grèce le 20 juin 1989.

d'une carte professionnelle, d'un permis ou d'une licence attestant d'une qualification (sanctionnée généralement par un examen).

Il est utile de remarquer que l'activité professionnelle exercée par les guides touristiques n'a pas fait – jusqu'à présent – l'objet d'une harmonisation communautaire car, la Directive 75/368/CEE du Conseil des Ministres, du 16 juin 1975, avait disposé que «les activités des guides touristiques sont exercées dans certains États membres à l'intérieur de limites territoriales définies et font l'objet d'une réglementation très détaillée; qu'il y a lieu, par conséquent, d'exclure ces activités de la présente directive à l'exception toutefois des activités de guides accompagnateurs et celles des interprètes touristiques» (18).

Dans ce contexte la Cour de justice a fait droit et le 26 février 1991 a déclaré que «La République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 59 du traité CEE (19), en subordonnant la prestation des services des guides touristiques voyageant avec un groupe de touristes en provenance d'un autre État membre, lorsque cette prestation consiste à guider ces touristes dans les lieux de certains départements et communes, autre que les musées ou monuments historiques susceptibles de n'être visités qu'avec un guide professionnel spécialisé, à la possession d'une carte professionnelle qui suppose l'acquisition d'une qualification déterminée à établir en règle générale par la réussite d'un examen» (20). Il ne faut, donc, pas oublier qu'il est fait expressément exception des visites guidées dans certains musées ou monuments susceptibles de n'être visités qu'avec un guide spécialisé (21).

Un autre récent arrêt du 22 mars 1994 a confirmé cette position et a ultérieurement précisé (sur la base d'une précédente jurisprudence) (22) qu'un État membre, saisi d'une demande d'autorisation pour l'exercice d'une profession

18. Journal Officiel des Communautés Européennes, n. L 167, p. 22 ss.

19. L'article 59 dispose que «Les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation».

20. Cour de Justice des Communautés Européennes, *Arrêt du 26 février 1991, Commission contre France*, Affaire C - 154/89, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1991, p. 629 et ss.; *Commission contre Italie*, Affaire C - 180/89, *ivi*, 1991, p. 709 et ss.; *Commission contre Espagne*, Affaire C - 198/89, *ivi*, 1991, p. 727 et ss.

21. Cf. en doctrine P. Py, *Le statut des guides-interprètes face au droit communautaire*, in *Les Cahiers Espaces, Compétences et savoir-faire dans le tourisme européen*, Septembre 1992, pp. 123-136; *Idem*, *Le droit du tourisme*, in 3e éd., Dalloz, Paris, 1993, pp. 144-147; J.-C. Eude, *L'Europe au compte-gouttes*, in *Espaces n. 100*, Octobre/Novembre 1989, p. 69.

22. Cour de Justice des Communautés Européennes, *Arrêt du 7 mai 1991*, Affaire *Vlassopoulou C - 340/89*, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1991, I, p. 2357 et ss.; confirmé par l'*Arrêt du 7 mai 1992*, *Aguirre Borrell*, Affaire C - 104/91, *ivi*, 1992, p. 3003 et ss.; et par l'*Arrêt du 9 février 1994*, *Haim*, Affaire C - 319/92, *ivi*, 1994.

réglementée sur son territoire, est tenu de prendre en considération les diplômes et toutes les autres qualifications professionnelles obtenues par l'intéressé dans un autre État membre (23).

Une dernière catégorie de droits qui semble désormais être acquise par les touristes est celle qui concerne les droits en matière de libre circulation des capitaux et des paiements. Sur la base du nouvel article 73 B du Traité C.E. toutes les restrictions aux mouvements des capitaux (paragraphe 1) et aux paiements (paragraphe 2) entre les États membres et les États membres et les pays tiers sont interdites (24). Il s'agit d'une disposition fondamentale susceptible d'être invoquée directement par les citoyens européens (et notamment les touristes) devant les juridictions nationales.

D'ailleurs cette nouvelle discipline nous rappelle un arrêt rendu le 31 janvier 1984 par la Cour de justice dans les affaires jointes (C - 286/82 et C - 26/83) *G. Luisi et G. Carbone contre Ministero del Tesoro* (25).

Ces deux ressortissants italiens avaient exporté (pour financer des séjours touristiques et, dans le cas de M.me Luisi des soins médicaux) des devises étrangères dans d'autres États membres pour des montants dépassant largement la contre-valeur de 500.000 lires italiennes à l'époque établie comme limite maximale autorisée. Successivement à l'imposition d'importantes amendes exigées par les autorités italiennes, les deux ressortissants s'étaient adressés au Tribunal de Gênes qui, à son tour les 12 juillet et 22 novembre 1982, a posé à la Cour de Justice des Communautés européennes la question préjudicielle (d'après l'article 177 du Traité C.E.E.) de savoir si les dispositions italiennes limitant l'exportation des moyens de paiement en devises étrangères à des fins touristiques étaient incompatibles avec le droit communautaire en matière de circulation de capitaux et de paiement courants.

La Cour statuant sur les questions à elle soumises a affirmé que: «l'article 106 du Traité C.E.E. interprété en ce sens que les transferts à des fins de tourisme, de voyages d'affaires ou d'études ou de soins médicaux constituent

23. Cour de Justice des Communautés Européennes, *Arrêt du 22 mars 1994, Commission contre Espagne*, Affaire C - 375/92, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1994, I, p. 923 et ss.

24. À juste titre J. Wouters, *La libre circulation des touristes dans la jurisprudence de la Cour de justice C.E.*, in *Journal des tribunaux Droit Européen*, n° 10, 16 juin 1994, p. 105, souligne que: «... dès le 1^{er} janvier 1994 (date de l'entrée en vigueur de cette dernière disposition - article 73 B du Traité C.E.-) un État membre ne pourrait plus restreindre la possibilité d'effectuer des paiements en d'autres devises que celles des États membres du créancier ou du bénéficiaire. Vu le caractère *erga omnes* de la libéralisation des paiements, même des paiements en devises de pays tiers ne pourraient plus être restreints ...».

25. Cour de Justice des Communautés Européennes, *Arrêt du 31 janvier 1984, G. Luisi et G. Carbone contre Ministero del Tesoro*, Affaires jointes 286/82 et 26/83, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes*, 1984, pp. 377-421.

des paiements et non des mouvements de capitaux, même lorsqu'ils sont effectués par le transfert matériel de billets de banques (et que) les restrictions à ces paiements sont supprimées depuis la fin de la période de transition (c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1970) ...».

En guise de conclusion il est utile de noter qu'il serait prématuré, à ce stade, de formuler des observations plus précises sur le rôle et sur la portée de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne en matière de protection des touristes.

Il ne faut certainement pas oublier que dans la Déclaration n. 1 du Traité sur l'Union Européen a été prévu que la question de l'introduction dans le Traité instituant la Communauté d'un titre relatif au tourisme, en tant que domaine visé à l'article 3 t), soit examinée par la Conférence intergouvernementale des représentants des États membres convoquée en 1996, sur la base d'un rapport que la Commission soumettra au Conseil.

Pour l'accomplissement de toutes ces démarches, la protection juridique des touristes européens pourra:

- devenir un vecteur de réduction des écarts entre les réalités multiples et hétérogènes qui constituent l'Union européenne, et par un phénomène continu d'appréhension de ces différences dans un cadre non conflictuel;
- faciliter la communication entre les citoyens et, donc, améliorer également le terrain des échanges, tant culturels qu'économiques, entre les États membres.

Vu l'importance fondamentale que revêtent ces thèmes pour la protection juridictionnelle des touristes européens, la Cour de justice – en tant qu'institution gardienne de la légalité des actes et de l'application uniforme des règles communes – ne manquera pas de fournir sa contribution essentielle afin de garantir un niveau satisfaisant de contrôle du point de vue de la sécurité juridique.